



Arrêt

n°171 507 du 8 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 9 septembre 2014 et notifiées à la requérante le 24 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 mai 2008. Le 13 mai 2008, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 24.687 du 18 mars 2009 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 20 février 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 3 juillet 2009.

1.3. Le 21 février 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 98.459 du 7 mars 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée. La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 152.888 du 21 septembre 2015 rejetant ledit recours.

1.5. Par un courrier du 26 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée par un courrier du 17 octobre 2013.

1.6. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 5 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 114.276 du 22 novembre 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.9. En date du 9 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées à la requérante le 24 septembre 2014, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (ci-après la « première décision attaquée ») :

« La requérante invoque la longueur de sa procédure d'asile laquelle, selon elle, serait encore en cours. Rappelons que l'intéressée est arrivée sur le territoire le 13.05.2008. En date du 13.05.2008, elle a introduit une demande d'asile qui a été clôturée définitivement par décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers le 18.03.2009. Le 21.02.2012, l'intéressée introduit une deuxième demande d'asile qui est clôturée le 10.08.2012 par décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers. Enfin, en date du 05.06.2013, la requérante introduit une troisième demande d'asile qui est clôturée le 26.11.2013 par décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces éléments ne peuvent donc pas être retenus comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Rappelons aussi que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).

Ensuite, l'intéressée déclare avoir des raisons de craindre pour son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine et lie cette allégation avec sa demande d'asile. Notons cependant que les déclarations de l'intéressée n'étant pas jugées crédibles par les instances d'asile, la requérante n'explique pas pour quelle autre raison sa vie et son intégrité physique seraient en danger en cas de retour. En effet, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. Elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

La requérante invoque également son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations, de la maîtrise du Français et des liens tissés en Belgique. Toutefois, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).

Par ailleurs, l'intéressée invoque la scolarité de son enfant, joignant à sa demande d'autorisation de séjour des attestations scolaires de ce dernier. Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

L'intéressée se prévaut en outre des problèmes médicaux qui l'empêcheraient de retourner au pays d'origine. Toutefois, elle n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations alors qu'il lui en incombe. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue aussi qu'elle aurait des difficultés financières liées à l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande. On notera que c'est l'intéressée qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. De, plus elle est majeure et âgée de 30 ans et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge et prendre en charge son fils, ou qu'elle ne peut être aidée ou hébergée par la famille ou par des amis au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée ne constituerait pas une menace pour la sécurité nationale, pour la sûreté publique etc., cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « deuxième décision attaquée ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

O le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.12.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

[...].

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après la « troisième décision attaquée ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

[...]

O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 11.12.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la «violation des principes de bonne administration ; [...] des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable, de la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique et confiance légitime, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée de son séjour et son intégration ne justifient ni l'octroi d'une autorisation de séjour, ni une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter un visa à défaut de circonstances exceptionnelles.

Elle souligne qu'il ressort à suffisance du dossier administratif la preuve de sa présence en Belgique depuis six ans et des liens solides qu'elle y a tissés. Elle estime ainsi avoir établi qu'il « [...] serait difficile sinon impossible de retourner dans son pays et d'abandonner ses liens sociaux pour solliciter un visa dans un pays qu[...] [elle] a quitté il y a six ans » et qui constituerait une « [...] démarche inutile et coûteuse [qui] ne peut se réaliser sans risque de rompre ses liens sociaux » et impliquerait l'abandon de son enfant qui est aux études en Belgique, sans aucune garantie d'obtenir le visa ainsi sollicité.

La partie requérante opère un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat avant de conclure que la partie défenderesse, sans contester la réalité des liens sociaux invoqués, les rejette « en bloc » considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais omet finalement de définir ce qu'elle entend par circonstances exceptionnelles. Elle cite ensuite un extrait d'un article de doctrine rappelant que l'examen de la recevabilité de la demande doit respecter le principe de la proportionnalité entre les différents enjeux en cause.

Elle soutient pouvoir « [...] raisonnablement s'attendre à ce que la partie [défenderesse] étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de déclarer la demande irrecevable ». Elle rappelle ensuite « [...] le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie [...] » selon lesquels chaque administration doit examiner de façon sérieuse et complète les circonstances de l'affaire après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires.

Elle rappelle enfin l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse et estime qu'au vu des principes de précaution et de minutie susvisés, il appartenait à la partie défenderesse « [...] *d'au moins étudier, voire mentionner cette impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, que la décision litigieuse n'est pas fondée « [...] *sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et raisonnables* » et fait grief à la partie défenderesse d'affirmer que la longueur de sa procédure d'asile et ses « *craintes déclarées non crédibles en demande d'asile* » ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle développe, à cet égard, un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), en particulier en raison du fait que « [...] *le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction [susvisée]* ».

Elle soutient que « [...] *faute de nouveaux critères et en vertu de la continuité du service public, du principe de bonne administration, la partie [défenderesse] reste en défaut de montrer à tout le moins un seul critère objectif, légal sur lequel elle base ses décisions pour rejeter les seuls critères connus et invoqués auparavant* ». Elle ajoute que cette situation laisserait un pouvoir discrétionnaire absolu à la partie défenderesse ne permettant pas aux administrés de vérifier la conformité de l'examen de la demande à des critères précis. Elle cite ensuite un extrait du « Rapport et recommandations du Médiateur fédéral à l'issue de l'examen des réclamations » du 6 novembre 2008 aux termes duquel l'administration doit pouvoir fournir une justification raisonnable lorsqu'elle décide de déroger à ses propres lignes de conduite, et ce quand bien même elle exercerait une compétence discrétionnaire. Elle rappelle ainsi le devoir du juge de vérifier le respect par l'administration du « [...] *principe de droit administratif tiré de l'adage Patere legem quam ipse fecisti selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres 'règlements'* ».

Après un rappel des craintes invoquées à l'appui de ses demandes d'asile, la partie requérante fait valoir au vu du « [...] *contexte local actuel* [...] » et des « [...] *incertitudes qui règnent sur la situation politique dans son pays d'origine* », que sa crainte de persécution reste d'actualité et constitue « [...] *un risque pour sa vie ou sa sécurité* ». Elle soutient que « [...] *le fait que ses demandes d'asile aient été rejetées ne dispense pas la partie [défenderesse] de procéder à un examen indépendant et objectif de la situation et de se départir des motifs de rejets avancés par le [Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides]* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse a violé « [...] *les dispositions légales susmentionnées* [...] » en omettant de procéder à un nouvel examen de sa crainte sous l'angle de l'article 3 de la CEDH en vue de vérifier si les éléments allégués ne sont pas pertinents pour justifier une impossibilité de retour dans son pays d'origine.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de reconnaître comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (six ans), sa bonne intégration (lien sociaux et familiaux) et sa bonne conduite.

Elle affirme qu'« *en reconnaissant que [sa] bonne intégration et [sa] bonne conduite [...] au sein de la société belge ne justifient pas la régularisation de séjour, la partie [défenderesse] reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef [de la partie requérante]* ». Elle soutient dès lors que la partie défenderesse aurait dû justifier au regard de l'article 8 de la CEDH le fait de ne pas avoir pris cette intégration en compte. Elle ajoute ensuite que ces éléments démontrent l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que seraient violés, non seulement cet article, mais également son obligation de motivation formelle et adéquate, et restreignant artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8 de la CEDH, notamment sur la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale d'un demandeur, et affirme que la partie défenderesse a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980,

1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 8 de la CEDH, et le principe de bonne administration de précaution et de prudence.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – à savoir la durée de ses deux procédures d'asile dont l'une est en cours d'examen devant le Conseil de céans, sa crainte de traitements inhumains et dégradants de la part des auteurs de persécutions à l'origine de sa demande d'asile, son intégration, sa vie privée, la scolarité de son enfant, les difficultés financières en cas de retour dans son pays d'origine, l'existence de problèmes médicaux et l'absence de menace pour l'ordre public- ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que constituent des circonstances exceptionnelles l'intégration et les liens sociaux de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent davantage des motifs de fond justifiant le cas échéant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Ces éléments sont en effet autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Seules d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour ou liées aux

attaches développées peuvent éventuellement justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur le sol belge. En l'espèce, force est de constater que, dans sa critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la scolarité du fils de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle sans cependant préciser en quoi le motif de la première décision querellée y affairant serait critiquable. Or, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Partant, le reproche de la partie requérante ne saurait être retenu *in specie*.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'absence de garantie quant à l'obtention d'un visa dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'il est évoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen de sa demande dans son ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que, quant au respect des principes de prudence et de minutie dans la motivation des actes administratifs, la partie défenderesse aurait dû « [...] *au moins étudier, voire mentionner cette impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle* », le Conseil constate qu'elle ne saurait être suivie. Le Conseil observe qu'une telle argumentation est pour le moins obscure, la partie requérante restant en effet en défaut de préciser quelle « *impossibilité de retour qui constitue une circonstance exceptionnelle* », invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de définir cette notion ou d'en déterminer les contours, ce qui reviendrait à nier la notion même de circonstance exceptionnelle, laquelle doit être appréciée dans chaque cas d'espèce selon son large pouvoir d'appréciation.

S'agissant enfin des arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation de la requérante avec celle rencontrée par la jurisprudence qu'elle invoque, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ces points, n'a pas violé les principes généraux de précaution et de minutie ni commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant tout d'abord de l'argumentation développée par la partie requérante sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « Instruction du 19 juillet 2009 ») et sur les engagements du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de l'époque, le Conseil rappelle que s'il est vrai que ledit Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette Instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite Instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une Instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En outre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à l'articulation de ce moyen dès lors que ni dans sa demande du 26 octobre 2012, ni dans son courrier complémentaire du 17 octobre 2013, la partie requérante n'a invoqué l'application de l'Instruction du 19 juillet 2009 ou l'engagement susvisé du Secrétaire d'Etat.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général « *patere legem quam ipse fecisti* » ainsi que les principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.3.2.2. S'agissant ensuite du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dû aux craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, lesquelles ont été invoquées à l'appui de ses demandes d'asile successives, à savoir des persécutions constituant un risque pour sa vie ou sa sécurité, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile successives, sans autre développement nouveau. Or, celles-ci ont été rejetées par les instances d'asile et se sont clôturées par des arrêts de rejet n° 24.687, 98.459 et 114.276 du Conseil de céans. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile successives de la requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ces points, n'a pas violé les principes de précaution et de minutie et n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'a pu être démontrée.

3.3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant tout d'abord du grief de la partie requérante d'avoir reconnu la réalité de l'intégration de la requérante sans pour autant apprécier celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante n'a pas fait référence à cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il s'ensuit que les arguments invoqués en termes de requête sur la « restriction artificielle » de la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur la nécessité d'une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ne sont pas de nature à élever ce constat. L'exigence qui consiste à ce que la demande d'autorisation de séjour soit en principe introduite dans le pays d'origine est prévue par la loi et poursuit en toute proportionnalité un objectif prévu par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la sécurité nationale et à la défense de l'ordre puisqu'elle vise à ce que les étrangers n'arrivent pas en Belgique en situation irrégulière ou dans le cadre d'un court séjour qui se transformerait irrégulièrement en un séjour de longue durée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les principes généraux de précaution et de minutie et l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

La même conclusion s'impose à l'égard du troisième acte attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée dont l'ordre de quitter le territoire attaqué a été assorti dès lors que la requête ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO	greffier.
-------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	C. ADAM
---------------	---------